Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation de l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif »

Service Citoyenneté

Arrêté permanent n°2014-139

Le Maire de la ville de Concarneau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.581-2 et 3, L.581-13, L.581-26 et suivants, R.581-2 et R.581-3,

Vu le code de la route et notamment les articles R.418-2 et suivants,

Considérant que l'aspect, le nombre et le positionnement des affiches d'opinion et les diverses publicités ont une incidence essentielle sur la qualité de l'environnement du territoire de la commune de Concarneau,

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage pour expression libre et pour l'information des habitants sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

Arrête

Article 1 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants, conformément au plan ci-joint :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Quai Carnot (près des toilettes publiques)
- Parking de la Gare (près des toilettes publiques)
- Avenue de la Cascade (près du bâtiment les Noisetiers)
- Angle de l'avenue Robert Jan et de la rue du Men Crenn
- Rond-point Marianne
- Place du Bourg de Beuzec-Conq
- Rue du Rouz
- Cours Charlemagne (près du Lycée Pierre Guéguin)
- Angle de la place Joseph Limbour et de la rue des Martins Pêcheurs
- Angle de la rue de Lanriec et de la rue Eugène Le Bris
- Parking à proximité du terrain de Kersaux

Article 3 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur des arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 4 : L'affichage remplissant les conditions définies est libre, chacun y appose et dépose ses affiches par ses propres moyens.

- **Article 5 :** Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.
- **Article 6 :** Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.
- Article 7 : Toute affiche ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera déposée par les services municipaux aux frais de l'organisateur de la manifestation.
- **Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement.
- **Article 9 :** L'arrêté sera affiché en mairie et paraîtra au recueil des actes administratifs.
- **Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Concarneau le

Le Maire, André FIDELIN

0 4 AVR. 2014

Transmis au contrôle de légalité le : OH word 2014

Publication par voie d'affichage :
du 04 word 2014 au 04 Juin 2014.